



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le Pouvoir organisateur "ASBL Institut d'Enseignement Libre Catholique à Dour" s'engage à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.

Sommaire

I. RAISON D'ETRE D'UN REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

II. INSCRIPTION

III. LES CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

- A. La présence à l'école et tenue des documents : obligations pour l'élève et ses parents
- B. Les absences : obligations pour l'élève et ses parents
- C. Les arrivées tardives : obligations pour l'élève et ses parents
- D. Reconduction des inscriptions

IV. LA VIE AU QUOTIDIEN

- 1. Horaire
- 2. Salle d'étude
- 3. Permissions
- 4. Heures d'arrivée et de sortie
- 5. Photocopies
- 6. Locations de manuels scolaires
- 7. Frais scolaires
- 8. Temps de midi
- 9. Récréations
- 10. Rangements
- 11. Intercours et accès aux toilettes
- 12. Ordre des locaux
- 13. Déplacements
- 14. Tenues
- 15. Attitudes
- 16. Utilisation du GSM
- 17. Utilisation d'internet et des réseaux sociaux.
- 18. Ecole des devoirs
- 19. Caméras de surveillance
- 20. Accidents et assurances
- 21. Vol et dégradations
- 22. Activités parascolaires
- 23. En cas d'alerte incendie
- 24. Utilisation des cartes de paiement
- 25. Casiers

V. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

- A. Les sanctions
- B. Les retenues et renvois temporaires
- C. L'exclusion définitive : faits graves commis par un élève
- D. Les arrivées tardives

VI. DISPOSITIONS FINALES

VII. ACCORD DE L'ELEVE ET DES PARENTS

I. RAISON D'ETRE D'UN REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Ce présent règlement conçu comme un code de bonne conduite ne doit pas être considéré uniquement sous l'angle de la contrainte gratuite. Il permet tout simplement de faciliter et d'harmoniser la vie en groupe.

Il est un aide-mémoire précieux qui doit inciter l'élève à garder le scolaire au cœur de ses préoccupations d'adolescent.

Pour former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens, l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail, à l'étude et à l'épanouissement personnel,
- chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société,
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne, dans leurs activités et dans leurs idées,
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer.

Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

II. INSCRIPTION

A l'exception des élèves de 1^{ère} année commune, dont les dates d'inscription sont fixées par la CIRI, la demande d'inscription d'un élève qui émane des parents ou de l'élève lui-même, s'il est majeur, doit être introduite auprès de la Direction de l'Institut au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du Directeur, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement.

Par l'inscription de l'élève à l'Institut "La Sainte Union" les parents et l'élève en acceptent :

- 1° le projet éducatif et le projet pédagogique
- 2° le projet d'établissement
- 3° le règlement des études
- 4° le règlement d'ordre intérieur

Ces différents documents sont consultables sur le site internet de l'école.

Dans le but de privilégier l'encadrement d'un groupe d'élèves, de renforcer les normes de sécurité pour les cours pratiques ou tout simplement par manque de place, la Direction se réserve le droit de clôturer prématurément (avant le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre) les inscriptions dans certaines options.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, s'il y a lieu, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers.

Tout changement doit être signalé par le biais d'une fiche signalétique prévue à cet effet. Celle-ci est remise à l'élève en début d'année.

De plus, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur s'engage à respecter scrupuleusement, s'il y a lieu, les restrictions d'orientation mentionnées sur l'attestation reçue au terme de l'année scolaire précédente.

III. LES CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école.

Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations. La direction rencontrera les parents **uniquement sur rendez-vous** pris au préalable par téléphone au 065/65.28.45. Il en sera de même pour les membres de l'équipe éducative, excepté en cas d'urgence.

A. La présence à l'école et tenue des documents: obligations pour l'élève et ses parents

1. L'élève est tenu de participer à tous les cours et aux activités pédagogiques organisées (voyages d'étude, retraites, recollections, activités culturelles et sportives, ...). Seul le Directeur accorde toute dispense éventuelle après demande écrite dûment justifiée.

En cas de non participation à une activité organisée dans le cadre des cours à l'extérieur de l'école (excursions, visites, voyages, ...) pour des raisons autres que médicales, l'élève sera tenu d'être présent à l'école selon son horaire normal. Un aménagement d'horaire pourra toutefois être donné par la direction. Il se verra remettre des travaux scolaires à effectuer à l'étude par le professeur organisateur de l'activité.

Dans le supérieur, il pourra être demandé à l'élève d'effectuer un stage de découverte d'un métier sous la tutelle du professeur organisateur du voyage (sous conventions).

2. L'Inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. C'est la raison pour laquelle les pièces justificatives nécessaires à l'exercice de ce contrôle (notamment le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, ...) doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin.
3. Le journal de classe, document officiel, est le reflet du travail scolaire de l'élève. Une bonne tenue de ce journal de classe permet une approche directe et sérieuse des travaux réalisés en classe. Il sera exempt de notations personnelles étrangères à la vie scolaire, de dessins, d'autocollants sur la couverture, ... Les parents le signeront chaque semaine. En cas de négligence dans sa présentation ou sa tenue, les élèves devront le recommencer. Les journaux de classe déposés à l'accueil seront repris le jour même par l'élève sous peine de sanction. Pour les 2^{ème} et 3^{ème} degrés, le journal de classe (version papier) sera « réduit » et la partie consacrée aux matières et à la planification des tâches (contrôles, devoirs, ...) se fera à travers la plateforme numérique « Smartschool ». Les élèves et leurs parents disposeront de codes personnels leur permettant de consulter et de compléter cette plateforme régulièrement.
4. Une page de communications intégrée au journal de classe, établit la liaison entre l'école et les parents. Ceux-ci la signeront chaque jour afin de s'assurer d'une éventuelle information. Chaque élève devra toujours l'avoir en sa possession. Tout élève ne pouvant présenter son journal de classe se verra sanctionné le jour même par une heure de retenue. Tout élève refusant de remettre son journal de classe ou tout autre document se verra également sanctionné. Les communications concernant les retards, les congés, les évaluations y seront obligatoirement inscrites. En cas de manquement relatif au comportement, celui-ci sera mentionné dans le journal de classe sous forme :

1. Bavardages - 2. Interventions intempestives sans autorisation - 3. Fait autre chose et/ou ne travaille pas - 4. Distrait ses camarades - 5. N'écoute pas les consignes - 6. Attitude négative - 7. Refus de l'autorité - 8. Familiarités, grossièretés, insultes - 9. Comportement excessif/incorrect - 10. Mange ou boit en classe - 11. Non respect du matériel - 12. Violence verbale - 13. Tenue incorrecte - 14. Absence de matériel ou de cours - 15. Autres

5. Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé dans le respect des dispositions prévues par l'article 100 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 (voir copie en fin de ROI). Les professeurs se réservent le droit de ne plus distribuer les photocopies de notes de cours aux élèves qui ne paieraient pas régulièrement celles-ci. De même, qu'aucun livre ne sera loué sans le dépôt d'une caution.

B. Les absences: obligations pour l'élève et ses parents

1. Toute absence doit être justifiée. Il est demandé aux parents de prévenir l'Institut le premier jour de l'absence en début de journée (tél.: 065/65.28.45 et si vous téléphonez de France le 00.32/65.65.28.45) et de confirmer ensuite cette absence au moyen du coupon prévu à cet effet (en fin du journal de classe). L'absence ne sera pas considérée comme justifiée si les parents n'ont pas prévenu l'école en début de journée. Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :
 - la maladie de l'élève
 - le décès d'un parent de l'élève jusqu'au 4^{ème} degré (fournir une attestation)
 - en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le chef d'établissement.Rq : En cas de décès d'un parent ou allié :
 - au 1^{er} degré : 4 jours max.
 - à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève : 2 jours max.
 - du 2^{ème} au 4^{ème} degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève : 1 jour max.

TOUTE ABSENCE POUR D'AUTRES MOTIFS SERA CONSIDEREE COMME NON JUSTIFIEE.

Indépendamment de leur légitimité, ces absences devront faire l'objet d'un justificatif déposé à l'accueil. Un accusé de réception sera signé en fin du journal de classe pour preuve du dépôt.

L'absence à une seule période de cours correspond à un demi-jour d'absence injustifiée.

Le nombre de demi-jours pouvant être couverts par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur est fixé à 8 demi-jours au maximum (coupons verts).

Dans le 1^{er} degré, dès qu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, plus particulièrement au service du Droit à l'instruction (anciennement Service d'Accrochage Scolaire).

L'élève majeur qui compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement.

De plus, le Parquet pourrait être saisi du fait de non-respect de l'obligation scolaire et pourrait:

- poursuivre les parents devant le Tribunal de police et requérir une amende ou une peine d'emprisonnement en cas de récidive.
- demander l'ouverture d'un dossier "aide à la jeunesse" si d'autres éléments font apparaître que le jeune est en situation de danger.

Un certificat médical est obligatoire après le troisième jour d'absence. Une absence inférieure ou égale à trois jours sera de toute façon justifiée par un mot des parents sur le coupon prévu à cet effet (coupons blancs en fin du journal de classe). Celui-ci sera déposé à l'accueil le premier jour de la reprise des cours (contre accusé de réception signé en fin du journal de classe).

Les coupons devront être suffisamment précis pour être acceptés. La mention « absence pour raison(s) personnelle(s) » ne sera pas acceptée à moins d'être complétée par une information écrite ou orale.

- Une carte d'absence sera envoyée dès le 1^{er} jour d'absence si celle-ci semble injustifiée.
- Pour tous les degrés, nous sanctionnerons les absences trop fréquentes (même d'un jour), non justifiées par certificat médical, par des récupérations. De plus le passage de classe peut être refusé si l'élève cumule un trop grand nombre d'absences.
- Nous exigerons un certificat médical pour toutes les absences abusives et répétitives (même excusées par les parents).
- Tout élève sorti sur le temps de midi et qui ne réintègre pas l'établissement pour les cours ou activités de l'après-midi devra en avertir l'école par téléphone en justifiant valablement son absence et ce sous peine de se voir infliger une heure de retenue.
- Durant la période des bilans, toute absence, même d'un jour, sera couverte par certificat médical.
- En cas d'absence lors d'une épreuve certificative (examen ou une UAA), celle-ci sera couverte par un certificat médical.
- En cas d'absences répétées lors d'évaluations, la direction se donne le droit, en accord avec le professeur, d'exiger un certificat médical.

L'élève régulier désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section, d'une orientation d'études déterminés et, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidûment les cours et activités. L'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.

L'élève régulièrement inscrit désigne un élève des 2^{ème} et 3^{ème} degrés qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées, mais qui, par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées, a perdu le statut d'élève régulier et ne peut pas revendiquer la sanction des études.

À partir des 2^{ème} et 3^{ème} degrés, il revient au Conseil de classe d'autoriser, ou non, l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée à présenter les examens en fin d'année scolaire, sur base du respect, ou non, d'objectifs qui lui auront été fixés.

Lorsqu'un élève aura dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informera par écrit ses parents, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précisera également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définira collégalement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève, en lien avec le plan de pilotage de l'établissement. Ces objectifs seront définis au cas par cas et devront répondre au(x) besoin(s) de l'élève. Le document reprenant l'ensemble des objectifs, pour lequel le Gouvernement n'impose aucun contenu spécifique, sera soumis, pour approbation, aux parents de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur. Ensuite, entre le 15 mai et le 31 mai, le Conseil de classe devra statuer et autoriser, ou non, l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Cette décision ne sera pas susceptible de recours. La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation C. L'élève qui dépassera les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai pourra prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du Conseil de classe.

Les objectifs fixés à l'élève feront partie de son dossier. Par conséquent, en cas de changement d'établissement après que l'élève ait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'établissement d'origine devra transmettre le

document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui pourra les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents, ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

2. Même en cas d'absence, l'élève est tenu de respecter les exigences prévues, entre autres, les échéances et les délais pour la remise et la présentation des travaux et de récupérer les contrôles non faits. Ceux-ci seront effectués dès son retour en classe, à l'appréciation du professeur. En cas de refus de représenter ses contrôles, il pourra être sanctionné par un "0".
3. Cours d'éducation physique :
Le cours d'éducation physique est obligatoire. L'élève qui, volontairement, ne participe pas, au cours sera mis en retenue.
L'élève ayant oublié son équipement complet fournira le même travail et sera automatiquement pénalisé. Après 3 oublis, il sera mis en retenue.
L'élève peut être excusé par un mot des parents pour une seule séance.
Lorsque l'incapacité couvre plusieurs séances, un certificat médical est nécessaire. Il sera remis spontanément au professeur dès le premier cours manqué ou dès le retour d'absence. L'élève dispensé par certificat médical ou mot d'excuse ne pourra pas quitter l'établissement ni réaliser des travaux pour le compte d'autres cours.
L'élève devra se présenter spontanément à son professeur en début de séance et recevra un travail écrit ou pratique selon les possibilités de l'élève et le choix du professeur. Son importance sera proportionnelle à la durée de l'incapacité. Il sera évalué en tant que participation au cours et vaudra au maximum 50 % des points de la période concernée. Si celui-ci n'est pas réalisé correctement, il sera pénalisé au niveau de sa cote de participation.
L'élève qui ne dispose pas de l'équipement requis pour les activités sera sanctionné par une cote nulle en participation pour ce cours. Si cela arrive plusieurs fois, il s'expose à des sanctions disciplinaires.
4. Procédure de remise en ordre des élèves absents : Pour les élèves absents (durant plusieurs jours), il sera demandé aux professeurs de déposer les photocopies dans le casier de l'éducateur référent (en salle des profs). Ces photocopies seront ensuite rassemblées et déposées à l'accueil afin d'être retirées par les parents. Le professeur pourra également envoyer numériquement les copies et les travaux à réaliser via email ou via une plateforme numérique.

C. Les arrivées tardives : obligations pour l'élève et ses parents

Les parents doivent veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.

En cas d'arrivée tardive, il est obligatoire de se présenter à l'accueil avec son journal de classe afin d'y apposer le cachet "arrivée tardive". Le motif doit absolument être notifié et devra être suffisamment précis pour être accepté. (le motif de « raison(s) personnelle(s) » ne sera accepté qu'à condition d'être complété par une information écrite ou orale).

Dès l'arrivée en classe, l'élève est tenu de présenter spontanément son journal de classe au professeur afin de vérifier s'il est bien passé par l'accueil. L'élève ne sera accepté qu'à cette condition.

Après plusieurs arrivées tardives non justifiées (à l'appréciation de l'éducateur responsable et de la direction), l'élève sera sanctionné d'une ou plusieurs heures de retenue et les parents seront informés.

Le temps d'arrivée tardive sera doublé et comptabilisé en fin de semaine et récupéré par l'élève la semaine suivante. Ex: si l'élève arrive avec 2 x 15 minutes de retard sur la semaine (=30 min), il devra donc récupérer une heure d'étude la semaine suivante.

D. Reconstitution des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité sauf :

- 1° lorsque l'exclusion de l'élève est notifiée;
- 2° lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement;
- 3° lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune;
- 4° lorsque l'élève ne respecte pas l'un ou l'autre point du présent règlement.

Au cas où les parents OU L'ELEVE S'IL EST MAJEUR, ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir organisateur représenté par le Directeur, se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année suivante.

IV. LA VIE AU QUOTIDIEN

1. Horaire

Le matin, dès 07h30 : accueil des élèves

La journée se répartit (du lundi au vendredi, y compris le mercredi après-midi pour certaines classes):

1. 08h10 - 09h05	4. 11h00 - 11h50	7. 13h30 - 14h20
2. 09h05 - 09h55	5. 11h50 - 12h40	8. 14h20 - 15h10
3. 09h55 - 10h45	6. 12h40 - 13h30	9. 15h10 - 16h00

De 15h10 à 17h00 : école des devoirs (pour le 1^{er} degré DE FORMATION COMMUNE)

De 15h10 à 16h50 : étude du soir.

Le temps de midi se situe soit de 11h50 à 12h40 soit de 12h40 à 13h30.

2. Salle d'étude

- Suivant l'horaire ou en cas d'absence d'un professeur, un remplacement par un autre professeur est habituellement assuré. Dans l'impossibilité, une salle d'étude est mise à la disposition des élèves.
- Le silence absolu est exigé pour permettre un travail efficace.
- De 15h10 à 16h50 : les parents désirant laisser leur enfant à l'étude du soir peuvent en faire la demande par écrit. La preuve de la présence à l'étude ainsi que l'heure de départ seront notifiées par l'éducateur dans le journal de classe.

3. Permissions

- Tout justificatif pour une absence ou demande spéciale se fera par le biais de l'éducateur de niveau au moyen du coupon prévu à cet effet (en fin du journal de classe).
- Toute demande de retour anticipé devra être adressée à l'accueil après autorisation de l'éducateur et à l'appréciation du chef d'établissement.
- Les parents veilleront à profiter des jours de congé pour les visites médicales et sorties de leur enfant. Si la visite médicale se fait pendant les heures de cours, l'élève déposera un justificatif médical dès son retour (contre signature d'un accusé de réception en fin du journal de classe).
- Les élèves dispensés des cours d'éducation physique (certificat médical obligatoire) resteront sous la responsabilité du professeur et ne peuvent ni rentrer chez eux (cours en fin de journée), ni arriver tardivement (cours en début de journée). De plus, un travail leur sera demandé pendant ces heures d'éducation physique.
- Un élève souffrant est tenu de se présenter à l'accueil. Suivant son état de santé, il sera décidé de son retour à domicile après accord pris auprès des parents. Il est vivement conseillé d'équiper l'élève de quelques médicaments (antidouleurs, serviettes hygiéniques, ...) afin d'éviter les retours anticipés trop fréquemment.

4. Heures d'arrivée et de sortie

- En début et en fin de journée, les élèves ne stationnent pas aux abords de l'école (rue du Roi Albert et rue Fleurichamps). Ils sont tenus de rentrer directement dans l'établissement afin d'éviter tout risque d'accident et de déranger les riverains.
- Pour les 1^{er} et 2^{ème} degrés (1-2-3-4), l'heure d'arrivée est toujours 8h10 et l'heure de sortie 15h10 ou 16h suivant l'horaire.
- Pour le 3^{ème} degré (5-6-7), l'heure d'arrivée et l'heure de sortie correspondent à l'horaire.
- Quand le début des cours est fixé après 08h10, les élèves présents dans l'école, doivent se rendre en salle d'étude. Afin de ne pas gêner le déroulement normal des cours, la présence des élèves dans les couloirs, sans raison valable, ne sera pas tolérée.
- Les arrivées tardives trop fréquentes et non justifiées seront sanctionnées par des récupérations.

Dès la fin des cours, les élèves sont priés de rentrer directement à la maison.

Un comportement correct est recommandé sur le chemin de l'école, particulièrement à la sortie de l'établissement et notamment aux élèves empruntant les transports en commun tant à l'arrêt que pendant le transport.

L'élève est autorisé à se présenter plus tard dans la matinée si dans son horaire personnel, il/elle n'a ni cours ni activités prévues à 08h15 ou si l'absence d'un enseignant(e) a été annoncée la veille par l'éducateur. Cependant, s'il/elle arrive plus tôt, il/elle doit se rendre obligatoirement à l'étude. De même, à la condition qu'aucune activité ou remédiation ne soit programmée en fin de journée, et qu'il/elle ne soit pas inscrit à l'étude, l'élève est autorisé à quitter l'école à partir de :

- 1^{ère} et 2^{ème} année : 15h10
- 3^{ème} et 4^{ème} année : 14h20 (adaptations possibles)
- 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} année : adaptations possibles des débuts et fins de journée
- A partir de la 3^{ème} année : 11h00 le mercredi

La Direction se réserve le droit de modifier l'horaire à titre exceptionnel lorsque la situation l'impose.

Pour le mercredi, l'élève est autorisé à quitter l'école à 11h00 de la 3^e à la 7^e année.

Les parents qui ne sont pas d'accord avec ces arrivées tardives ou ces départs anticipés doivent en faire part par écrit à l'éducateur référent.

Pendant les examens, les élèves de 1^{ères}, 2^{èmes}, 3^{èmes} ne peuvent quitter le local d'examen avant l'expiration du temps prévu pour les épreuves du jour (voir journal de classe) avec un minimum de 9h55.

De façon à rentabiliser un éventuel temps d'étude, il y a lieu de se munir de quoi préparer les bilans du lendemain.

Les élèves du cycle supérieur (de la 4^{ème} à la 7^{ème}) peuvent quitter l'établissement dès leur examen terminé.

Une étude surveillée sera organisée pour les élèves qui ne rentrent pas directement après leur examen.

La signature du présent R.O.I. entraîne automatiquement l'adhésion des parents à ces consignes d'horaire.

Les parents qui ne seraient pas d'accord, doivent en faire part par écrit à l'éducateur référent.

5. Location de manuels scolaires

En début d'année, certains manuels scolaires seront en location auprès des professeurs de la branche concernée contre remise d'une caution et d'un prix de location. Aucune caution ne sera rendue si tous les livres ne sont pas rentrés. En cas de perte ou de dégradation d'un livre, celui-ci sera facturé et déduit du remboursement de la caution. Si l'élève le souhaite, il peut se procurer ces manuels par ses propres moyens. L'article 100 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 y fait référence (voir copie en fin de ROI).

Il est également possible d'acheter ou de louer les manuels scolaires auprès de la Srl Rent a book (<https://rentabook.be>) avec laquelle l'Institut a conclu un accord de collaboration.

Seuls les manuels théoriques sont proposés à la location ou à l'achat. Les livres d'exercices dans lesquels il est prévu d'écrire ne sont proposés qu'à l'achat.

Il n'y a aucune obligation pour l'élève d'acheter et/ou de louer l'ensemble des livres dont il a besoin. Sa commande peut être faite livre par livre.

6. Frais scolaires

Depuis septembre 2019, la référence légale et le texte de l'article 100 du décret Missions doivent être reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école (Circulaire 7136 du 17 mai 2019).

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par celui-ci.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

- les frais obligatoires sont les suivants :
 - les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;
 - les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives ;
 - les photocopies pour un maximum de 75€ par année scolaire ;
 - le prêt de livres scolaires, d'équipements et d'outillage ;
 - les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement) ;
- des achats groupés facultatifs peuvent être proposés ;
- certains frais ne peuvent pas être réclamés aux parents :
 - le journal de classe, diplômes, certificats, bulletins, ...;
 - les frais afférents au fonctionnement de l'école ;
 - l'achat de manuels scolaires.

Les professeurs se réservent le droit de ne plus distribuer les photocopies de notes de cours aux élèves qui ne paieraient pas régulièrement celles-ci. De même, qu'aucun livre ne sera loué sans le dépôt d'une caution.

En cas d'absence de l'élève à une activité, la part des frais relative au transport (uniquement) pourra lui être facturée. L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents.

Par ailleurs, en cas de non-paiement des factures scolaires, les articles 100 et suivants du décret « Missions » interdisent d'en faire porter les conséquences sur l'élève. Il est donc interdit d'exclure ou de refuser la réinscription d'un élève pour non-paiement des frais scolaires. Dans la même logique, il n'est pas non plus permis de retenir le bulletin ou le diplôme.

Tout au long de l'année scolaire, les professeurs complèteront le document « décomptes périodiques » (en fin du journal de classe) détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère : obligatoire, facultatif ou services proposés des montants réclamés.

Le pouvoir organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50 €.

Les parents qui souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec l'économe qui leur transmettra toutes les informations nécessaires. Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit.

En cas de non-paiement, un courrier de rappel sera envoyé aux parents. À défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leurs sont réclamés.

L'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés (soit 8 % maximum du montant réclamé) ainsi que des intérêts de retard y afférent (8 % maximum l'an sur les sommes dues).

En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement. Les parents supporteront alors les frais d'intervention de cette société.

L'école, dans le respect de la volonté et de la décision du Conseil de participation, prévoit la mutualisation de certains frais et l'activation de mécanismes de solidarité dans le but d'alimenter le fonds de solidarité pour venir en aide aux familles qui en émettent la demande. Les parents qui le souhaitent peuvent faire appel, en toute discrétion, à l'économe ou à l'assistante sociale afin d'obtenir des facilités de paiement.

7. Temps de midi

- Pour les élèves habitant DOUR : une permission de retour à domicile (uniquement à l'adresse des parents), pour dîner, peut être accordée sur demande écrite des parents aux élèves de la 1^e à la 5^e année. La carte d'autorisation de sortie devra être systématiquement présentée à la sortie. À tout moment, l'école a le droit, même si avis contraire des parents, de supprimer temporairement ou définitivement l'autorisation de sortie, si, pendant le temps de midi, l'élève se trouve à un autre endroit que celui prévu dans le règlement, à savoir le domicile parental.
- Les élèves de 6^{ème} (toutes options), de 7^{ème} professionnelle et les élèves âgés de 18 ans au moins et moyennant autorisation parentale, ont la possibilité de quitter l'établissement durant le temps de midi. À tout moment, l'école a le droit, même si avis contraire des parents, de supprimer l'autorisation de sortie en cas de problème. Tout élève sorti sur le temps de midi et qui ne réintègre pas l'établissement pour les cours ou activités de l'après-midi devra en avvertir l'école par téléphone en justifiant valablement son absence (Point III.b.1) et ce sous peine de se voir infliger une heure de retenue.
- Les élèves ne peuvent pas consommer dans l'école des repas achetés à l'extérieur sur leur temps de table ni se faire livrer (ex : frites, hamburger, pizza, ...) hors sandwiches froids.
- En cas de perte de la carte de sortie, une somme de 2 € sera demandée pour en avoir une nouvelle. En cas de récidive, la carte sera obtenue après un délai d'une semaine minimum.
- Les élèves qui dînent à l'école sont priés de se rendre directement au réfectoire et ne peuvent traîner ni dans les couloirs ni sur la cour.
- Tout élève surpris à quitter l'établissement ou absent au réfectoire pendant le temps de midi sans autorisation sera sanctionné. De même, les élèves en retenue l'après-midi (notamment le mercredi) n'ayant pas d'autorisation de sortie habituelle doivent impérativement rester à l'Institut sur le temps de midi. Le non-respect de ces règles sera sanctionné par une ou plusieurs heures de récupération à l'étude.
- Si un professeur souhaite organiser un dîner de classe, celui-ci ne pourra pas avoir lieu pendant les heures de cours et devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la direction.

8. Récréations

Les élèves se rendent immédiatement en cour de récréation.

Aucun élève ne se trouvera dans les couloirs sauf :

- pour se rendre à l'accueil (avec raison valable);
- avec autorisation d'un éducateur pour tout autre motif.

Tout élève "traînant" dans les couloirs se verra sanctionné.

Pour les élèves venant à l'école en voiture, aucune permission ne sera donnée pour se rendre sur le parking durant le temps de récréation, ainsi que le temps de midi.

De même, pour les élèves ayant un studio, aucune permission de retour ne leur sera accordée durant le temps de récréation.

Les élèves doivent absolument veiller à la propreté de la cour et déposer leurs déchets dans les poubelles adéquates.

9. Rangements

Dès la sonnerie :

- les élèves du 1^{er} degré (1-2) se rangent à l'emplacement prévu à l'horaire et attendent calmement l'arrivée du professeur;

- les autres élèves sont priés de se rendre dans leur local au coup de sonnette et pas avant.

10. Inter-cours et accès aux toilettes

Suivant l'horaire, certaines classes sont amenées à se déplacer d'un local à l'autre. Ces déplacements doivent se faire en ordre convenable et dans le calme.

Sauf avis médical justifié par un certificat, les élèves ne peuvent pas quitter leur local de cours (ni pendant le cours ni aux inter-cours) pour se rendre aux toilettes.

11. Ordre des locaux

- Les élèves veilleront à ne pas laisser papiers, cartouches d'encre, tartines, ..., traîner après les cours.
- Toute dégradation de l'environnement scolaire (les inscriptions sur les murs, sur les bancs, dégâts, détériorations, ...) sera poursuivie et sanctionnée proportionnellement aux dégâts occasionnés. L'élève devra payer les réparations au prix coûtant et pourra être sanctionné par des travaux d'intérêt général (ramassage de papiers, nettoyage de bancs, ...).
- En fin de journée, les élèves de charge remettront le local en ordre (balayage, alignement des bancs et des chaises, nettoyage des tableaux) sous la responsabilité du professeur de la dernière heure. Les chaises seront placées sur les tables le jour prévu. Le tableau et la rainure à craies seront nettoyés à l'eau le plus souvent possible et obligatoirement en fin de journée ou d'occupation du local.
- Tri des déchets :
 - les poubelles seront évacuées régulièrement au container ou dans les grandes poubelles blanches prévues à cet effet.
 - les canettes et bouteilles PVC seront déposées exclusivement dans les grandes poubelles bleues.
 - de grandes poubelles (PMC, papiers, autres) sont disposées dans l'ensemble des couloirs et des cours de l'Institut.
- Il est impératif de respecter le tableau des charges affiché dans chaque local.
- Les élèves des années terminales (et uniquement eux) pourront se voir octroyer un local pendant les heures d'étude ou de table. Cette faveur pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lieux et des consignes données par l'éducateur.

12. Déplacements

Les déplacements des élèves entre leur domicile et l'Institut se font sous la responsabilité des parents.

Pour les élèves venant à l'école :

- à vélo ou vélomoteur: l'entrée se fait à pied par le parking arrière (rue Fleurichamps). Les vélos ou vélomoteurs seront rangés obligatoirement dans l'abri prévu à cet effet et attachés au râtelier à l'aide d'un cadenas. L'école décline toute responsabilité en cas de vol.
- en auto: un parking annexe est à leur disposition à la rue Fleurichamps.

Dans tous les cas, les élèves se rendent à l'école par le chemin le plus court. Les élèves non accompagnés de leurs parents ne peuvent en aucun cas entrer dans les cafés sur le chemin de l'école. L'école se réserve le droit de sanctionner par le renvoi temporaire ou définitif tout abus qui serait de nature à causer du tort à l'école, aux élèves ou à leur famille. Seuls les élèves se présentant à l'accueil seront autorisés à patienter dans le hall d'entrée. Les autres doivent se trouver soit sur la cour, soit dans la salle polyvalente en fonction des conditions météorologiques.

13. Tenues

Les abus vestimentaires (mini-short, minijupes, vêtements troués exagérément, ...) et autres (piercings, stretches, tatouages excessifs, maquillage outrancier, couleur de cheveux excentrique, lunettes de soleil (**sauf avis médical, soleil**), ...) ne sont pas tolérés par respect pour les autres et pour soi-même.

Chaque élève aura le souci de porter une tenue vestimentaire convenable, décente et adaptée au milieu scolaire qui est un milieu de travail. Aucun couvre-chef (casquette, foulard, chapeau, bandana, ...) ne peut être gardé dans l'enceinte de l'établissement (sauf avis médical). Toutefois, l'équipe éducative garde une marge de manœuvre pour autoriser le port de certains couvre-chefs lors de conditions météorologiques particulières.

Nous demandons aux parents de nous aider à garder cette exigence.

En général, la discrétion sera de mise et le caractère discret des tenues sera laissé à l'appréciation de l'équipe éducative. Si celle-ci relève le caractère indécent de certaines tenues (blouse trop courte, ...), l'élève pourra se voir contraint de porter un long t-shirt prêté par l'école le reste de la journée.

14. Attitudes

LES ELEVES SE SOUVIENDRONT QU'ILS DOIVENT LE RESPECT A TOUTES LES PERSONNES DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE (enseignants, éducateurs, personnel d'entretien, condisciples, ...) rencontrées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Institut.

La mixité est une richesse pour l'Education des jeunes à condition que la réserve soit de mise dans les relations entre filles et garçons. TOUTE ATTITUDE GROSSIERE, AGRESSIVE OU TOUT SIMPLEMENT DEPLACEE PAR RAPPORT A LA VIE EN COMMUNAUTE SERA SANCTIONNEE SEVEREMENT.

Concernant la problématique du harcèlement : Seront également passibles de sanction, les faits de violence tels que les coups, les blessures, le racket, les actes de violence sexuelle et le fait d'avoir exercé sciemment sur un autre élève une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, humiliations, mise à l'écart, calomnies ou diffamation, ou diffusion de photos, sans préjudice d'autres actions, le harcèlement scolaire étant un délit.

Sera également susceptible de sanction, celui qui aura soutenu, encouragé, facilité, des actes de harcèlement, sans pour autant avoir commis les actes de manière répétitive et alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ces comportements pouvaient nuire à une personne.

Même si ce harcèlement n'a pas lieu physiquement à l'école, le fait que ces protagonistes s'y retrouvent, suffit à avoir des conséquences sur le climat scolaire, c'est notamment le cas du cyberharcèlement. Ces comportements seront également susceptibles de donner lieu à sanction.

Il est formellement INTERDIT aux élèves de FUMER ou d'INHALER (tabac, cigarette électronique, gaz hilarant ou toutes autres substances) dans l'enceinte de l'établissement (y compris le parking et la cour d'honneur) et de CHIQUER en classe et en salle d'étude. De même, la consommation de boissons énergisantes (contenant différents ingrédients stimulants : Red Bull, ...) ne sera pas tolérée dans l'établissement (à ne pas confondre avec des boissons énergétiques de type : Aquarius, Extran, ...).

Il est formellement interdit à toute personne d'être en possession d'objets tranchants (cutter, canif, ...), d'armes, de gadgets (laser, baladeur, MP3, appareil photos, montres GSM, marqueurs indélébiles...). Les marqueurs indélébiles ne seront tolérés que dans le cadre des cours de dessin.

15. Utilisation du GSM

Les GSM et montres GSM seront éteints dès l'entrée des élèves dans l'établissement. En cas d'utilisation, celui-ci sera confisqué jusqu'à la fin de la journée ET NE POURRA ETRE RECUPERE QU'AUPRES DE L'ACCUEIL OU DU RESPONSABLE DISCIPLINE.

La confiscation d'objets ne peut être pratiquée que dans le cadre d'une gestion « en bon père de famille », c'est-à-dire proportionnée et ne mettant pas en cause la sécurité. Par exemple, la durée d'une confiscation ne devrait pas excéder une semaine, et la carte SIM du GSM devrait être laissée à la disposition de l'élève dans tous les cas.

Aucun fonctionnement d'appareils de télécommunication, multimédia ou informatique non demandé par un professeur n'est permis à l'intérieur des bâtiments, ni dans les rangs, ni pendant les récréations et les temps de midi. En cas de sonnerie ou d'utilisation intempestive desdits appareils, ceux-ci pourront être confisqués, à titre de mesure d'ordre, jusqu'à la fin de la journée, sans préjudice des éventuelles mesures disciplinaires qui pourraient être décidées en cas de récidive ou de concomitance avec d'autres infractions. L'appareil confisqué sera éteint par l'élève avant confiscation et ce, afin de respecter le règlement général sur la protection des données.

Les professeurs qui le souhaitent seront en droit de demander aux élèves de déposer leur GSM dans une boîte prévue à cet effet à l'entrée du local (à récupérer en fin de cours).

La prise de photos et de vidéos au sein de l'Institut est strictement interdite, sauf en cas de situation exceptionnelle autorisée par la Direction (événements particuliers).

La diffusion de photos et de vidéos (prises dans ou en dehors de l'école) représentant des membres de l'Institut (élèves, profs, éducateurs, membres de la direction) sans leur autorisation est strictement interdite et sera sanctionnée à la hauteur de la gravité des faits, à l'appréciation de la Direction.

Toutefois, l'usage du GSM pourrait être utilisé uniquement dans le cadre d'un cours et à un usage strictement pédagogique encadré par un professeur (calculatrice, recherche sur internet, applications, ...).

16. Utilisation d'internet et des réseaux sociaux.

L'établissement rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique, ...);

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l’image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux,...
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d’auteur de quelque personne que ce soit (ex.: interaction de copie ou téléchargement d’œuvre protégée);
- d’utiliser, sans l’autorisation préalable de l’intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit;
- d’inciter à toute forme de haine, violence, racisme,....;
- d’inciter à la discrimination d’une personne ou d’un groupe de personne;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l’école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d’autrui;
- d’inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers;
- de s’adonner au piratage informatique tel qu’incriminé par l’article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l’école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d’une sanction disciplinaire, telle que prévue au chapitre V du présent document.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d’accès Internet ont l’obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...). Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l’école, ils sont bien conscients que cette connexion n’est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d’être contrôlée.

L’école n’interviendra pas dans les conflits émanant d’échanges entre élèves sur les réseaux sociaux.

Toutefois, l’école se réserve le droit de prendre des sanctions en cas de déviance de comportements (suite à ces conflits virtuels) si :

- ceux-ci ont lieu au sein même de l’établissement (sans recherche de(s) instigateurs(s))
- ce harcèlement n'a pas lieu à l'école mais le fait que les protagonistes s'y retrouvent, entraîne des conséquences sur le climat scolaire.

L’école ne sera pas responsable des « dérapages » qui pourraient survenir dans des groupes de travail/discussion (Messenger) même si ceux-ci ont été créés à la demande d’un professeur. Il est conseillé de soumettre la gestion de ce type de groupe à un/des modérateur(s) ; le professeur demandeur de préférence.

Droit à l’image : Toute personne qui ne souhaite pas se retrouver dans une des publications de l’établissement (brochures, site internet, ...) doit manifester et motiver son refus par écrit auprès de l’Institut. Toute personne portant atteinte au droit à l’image d’autrui se verra dans l’obligation d’assumer les frais encourus par une éventuelle procédure.

Utilisation de « Google » : L’adhésion à ce présent règlement implique l’acceptation de l’utilisation par l’élève des outils de la « G Suite for Education » (outils Google pour l’éducation), « MS Office 365 » ainsi que l’acceptation de leurs conditions générales (RGPD).

17. Ecole des devoirs

L’école des devoirs est considérée comme une aide apportée aux élèves du 1^{er} degré (1C-2C).

Tout élève inscrit doit respecter le contrat de travail établi et ne peut en aucun cas déranger son bon déroulement sous peine d’exclusion.

18. Caméras de surveillance

Comme l’annoncent les pictogrammes apposés aux entrées du bâtiment, l’Institut s’est doté d’un ensemble de caméras de surveillance. Celles-ci sont destinées à prévenir, constater ou déceler des délits ou des nuisances et maintenir l’ordre public. Elles pourront collecter, traiter ou sauvegarder des images uniquement pour ces finalités. Ces caméras respectent les prescriptions de la Loi « vie privée ». Toute personne filmée a un droit d’accès aux images. Pour exercer votre droit d’accès, vous devez adresser par écrit une demande datée et signée en décrivant les raisons pour lesquelles vous demandez un accès aux images.

19. Accidents et assurances

Tout accident, quelle qu’en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l’activité scolaire, doit être signalé le jour même, à l’école, auprès de son éducateur responsable. Toute déclaration ultérieure sera sans effet.

Le Pouvoir organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets:

- l'assurance « responsabilité civile » couvre les dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire,
- l'assurance « accidents » couvre les accidents corporels (frais médicaux, invalidité permanente, décès) survenus à l'assuré à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance n'intervient pas dans les bris de lunettes et dégâts occasionnés volontairement et intentionnellement par l'élève.

20. Vol et dégradation

Tout vol à l'Institut sera puni sévèrement. Des sanctions extrêmes pourront être d'application suivant l'importance du délit.

Chaque élève est responsable des sommes d'argent en sa possession et des objets qui lui appartiennent (badge compris).

A cet effet, nous demandons de ne pas se munir d'objets de valeur, ni de sommes importantes pour venir à l'Institut. L'école n'est donc pas responsable de la perte, du vol ou de la dégradation des objets amenés par les élèves à l'intérieur de l'établissement (bijoux, GSM, vélos, vêtements, ...).

Pour le cours d'éducation physique, chaque élève a la possibilité de déposer tout objet de valeur dans un casier fermé à clé.

21. Activités parascolaires

Les points abordés dans ce présent règlement d'ordre intérieur sont également à prendre en considération lors des activités qui dépassent le cadre strict des cours (visites culturelles, excursions, recollections, retraites, ...).

Tout élève ne participant pas à une excursion devra obligatoirement être présent à l'Institut.

Pour rappel au point A.1., tout élève ne participant pas à une activité à l'extérieur de l'école recevra des travaux scolaires à effectuer à l'étude ou sera tenu d'effectuer un stage de découverte de métiers sous la tutelle du professeur organisateur du voyage.

22. En cas d'alerte incendie

En cas d'alerte incendie, afin que l'évacuation des bâtiments se déroule le plus rapidement possible, dans le calme et dans de bonnes conditions, il est impératif de respecter les points suivants :

- a) Les élèves sont obligés de suivre leur professeur et de respecter rigoureusement les consignes données par les professeurs, les éducateurs et l'équipe de sécurité.
- b) Durant toute la durée de l'évacuation, les élèves doivent rester autour de leur professeur.
- c) Afin de ne pas diffuser de rumeurs ou de fausses informations, il est strictement interdit aux élèves de téléphoner ou d'envoyer des sms à leurs parents ou à toutes autres personnes.

En cas de non-respect de ces points, des sanctions (pouvant aller jusqu'à un jour de renvoi) seront prises.

De plus, les frais de police et de secours entraînés par un appel téléphonique intempestif émanant d'un élève, seront alors facturés aux parents de cet élève.

23. Utilisation des cartes de paiement (sandwiches, photocopies, ...) :

L'achat de sandwiches et le paiement des photocopies effectués dans l'enceinte de l'établissement se fera à l'aide d'un badge personnel, délivré sous caution et rechargeable aux bornes prévues à cet effet. L'élève est responsable de ce badge et aucun remboursement ne pourra être effectué en cas de perte ou de vol.

Des distributeurs de bonbons et de boissons sont également accessibles dans l'enceinte de l'établissement (contre monnaie). Toutefois, tout problème de fonctionnement de ces distributeurs ne relève pas de la responsabilité de l'établissement. En cas de dysfonctionnement, une réclamation directe auprès de la société responsable pourra être effectuée par l'élève/parents (procédure mentionnée sur les distributeurs).

24. Casiers :

Des casiers sont disponibles en salle de gymnastique et à différents endroits de l'établissement. L'élève intéressé peut s'adresser auprès de l'économiste muni d'un cadenas et d'une location de 1 €/mois (payable anticipativement). Faute de place, l'école ne dispose pas d'un casier par élève ; ils seront dès lors attribués prioritairement au 3^{ème} degré.

V. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

A. Les sanctions

Il est parfois nécessaire de prendre des sanctions. Celles-ci seront appliquées en cas de manquement au présent règlement, tout en étant adaptées à la gravité de la faute et à sa fréquence.

Toute falsification ou fraude des documents (journal de classe, bulletin, interrogation, ...) est considérée comme une faute grave.

Appréciation du comportement au bulletin :

Le Conseil de classe appréciera le comportement de l'élève :

- d'une part, sur son savoir être pédagogique : attitude face au travail, respect des consignes, régularité du travail à domicile et en classe, participation, matériel adéquat, ordre et soin,
- d'autre part, sur la discipline générale : comportement général, politesse, attitude sociale, ponctualité,

Les notes de comportement sont les suivantes : Très bien, Bien, Suffisant, Faible, Insuffisant, Mauvais.

Concernant le I : le premier I = un courrier préventif aux parents,
le deuxième I = une sanction (3 heures de retenue),

Concernant le M : le premier = un demi jour de renvoi (3 heures de retenue),
le deuxième = un jour de renvoi (étude ou domicile selon le dossier disciplinaire de l'élève),
le troisième = sanctions (pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive) à l'appréciation de la direction en fonction de la gravité des faits.

L'école se réserve le droit d'un refus d'inscription l'année suivante.

Un M entraîne systématiquement l'ouverture d'un dossier disciplinaire avec risque de sanctions plus importantes en fonction de la gravité des faits.

Le professeur est en droit d'exclure provisoirement un élève de son cours si celui-ci ne respecte pas le règlement d'ordre intérieur (perturbations des cours, impolitesse, pas de matériel, ...). L'élève ne pourra alors réintégrer le cours qu'après avoir rempli les conditions exigées par le professeur et/ou l'équipe éducative (punitions, retenues, excuses, ...).

En cas de problèmes, l'école est ouverte au dialogue dans le respect mutuel « élèves – parents – éducateurs – professeurs – Direction ». Toutefois, les entretiens ne se feront que sur rendez-vous.

Rq : Dans le 1^{er} degré, le savoir être est évalué par branche et la discipline générale est évaluée globalement.

B. Les retenues et renvois temporaires

La retenue sanctionne l'élève qui ne satisfait pas aux exigences du ROI.

La sanction peut être donnée soit :

- lors de la demi-journée de congé.
- les autres jours de la semaine suivant l'horaire de l'élève (maximum 16 h 50 sauf le mercredi : 16 h 00).

Gradations dans les sanctions :

- retenues diverses
- renvois dans le cadre de l'étude de 1 à 3 jours (ouverture d'un dossier disciplinaire)
- renvois à domicile de 1 à 5 jours

Suivant la gravité des faits, des sanctions plus ou moins importantes seront prises. En cas de manquement aux dispositions du présent règlement, l'élève pourra se voir infliger des travaux d'intérêt général (ramassage de papiers, nettoyage de bancs, ...).

Une feuille de route sera donnée aux élèves ayant des problèmes de comportement en classe. Une note allant du TB au M (comme pour le bulletin) sera inscrite par le professeur à chaque heure de cours. En fin de semaine, cette feuille sera reprise par l'éducateur de niveau, qui en concertation avec le responsable de la discipline décide s'il y a lieu de sanctionner l'élève. Celui-ci devra venir chercher sa feuille de route au jour convenu entre lui et l'éducateur. Si cette consigne n'est pas respectée, une heure de retenue sera donnée ; il en sera de même en cas de perte. Les parents signeront le document chaque jour et celui-ci sera conservé dans le dossier de l'élève.

Un dossier disciplinaire pourra être ouvert à tout moment de l'année en fonction de la gravité ou récidive des faits reprochés à l'élève.

C. L'exclusion définitive : faits graves commis par un élève

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier un renvoi à domicile ou l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Dans l'enceinte de l'établissement et dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de celui-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamations;

- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement;
- la détention ou l'usage d'une arme;
- la détention et consommation de substances illicites ou interdites dans le présent règlement.
- **toute récidive de faits reprochés antérieurement**

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire.

Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse. Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le Directeur conformément à la procédure légale.

D. Arrivée tardive

L'élève se verra confisquer sa carte de sortie pour le jour de l'arrivée tardive non justifiée.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité. Les élèves toujours domiciliés chez leurs parents doivent faire contresigner leurs tickets d'absence par leurs parents.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans ce présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.

VII. ACCORD DE L'ÉLÈVE ET DES PARENTS

Signature de l'élève
précédée de la mention "Lu et Approuvé"

Signature des parents
précédée de la mention "Lu et Approuvé"

Annexe : ARTICLE 100 DU DÉCRET « MISSIONS » DU 24 JUILLET 1997

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, [il est concerné].

§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, [aucun fournitures].

§ 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, [sans préjudice précédente].

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, [ne sont pas précédente].

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1°les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2°les droits d'accès aux activités culturelles et

sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3°les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4°le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5°les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1°les achats groupés ; 2°les frais de participation à des activités facultatives ; 3°les abonnements à des revues ; Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2